



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 145 spécial publié le 28 septembre 2020

Sommaire affiché du 28 septembre 2020 au 27 novembre 2020

SOMMAIRE

DIRECCTE

- Décision n° 2020-055 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DRIEA - DIRIF

- Arrêté inter-préfectoral DRIEAIF/DIRIF N° 2020-052 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens intérieur, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 pour la réalisation de travaux d'entretien et de retrait des mesures d'exploitation du chantier de construction du Tram-train T12 Express

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2020-055

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2019-92 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2020-052 du 9 septembre 2020 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis,

DECIDE :

Article 1 : En raison de l'absence de madame Evelyne Rochon, inspectrice du travail, l'intérim de la 7ème section de la 3ème unité de contrôle d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne est confié à M. Ronan Créput, inspecteur du travail, à compter du 28 septembre 2020

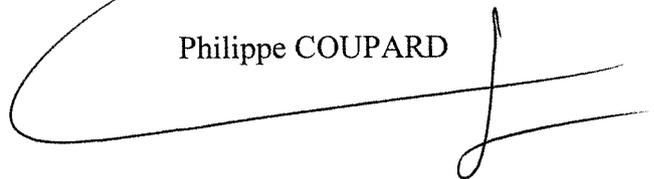
Article 2 : La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication.

Article 3 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 septembre 2020

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Ile de France

Philippe COUPARD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DR1EAIF/DIRIF n° 2020 - 052

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens intérieur, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 pour la réalisation de travaux d'entretien et de retrait des mesures d'exploitation du chantier de construction du Tram-train T12 Express

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n° 2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne du 4 juin 2015 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Vu l'avis de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Evry-Courcouronnes ;

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 adressée aux mairies de Grigny, Corbeil-Essonnes, Lisses, Tigery et Etioilles;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de retrait des mesures d'exploitation du chantier de construction du Tram-train T12 Express, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens intérieur, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de retrait des mesures d'exploitation du chantier de construction du Tram-train T12 Express, la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10 et A6, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, du lundi 28 septembre 2020 à 21h30 au vendredi 9 octobre 2020 à 05h00, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent en 3 sections :

- Section n°1 : Fermeture de la N104 Intérieure entre les PR 28+440 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la N104 Intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;
- Section n°3 : Fermeture de la N104 Intérieure entre les PR 32+840 et 40+300.

Dans ce cadre, les déviations mises en place pour les sections n°1 et n°3 sont les suivantes :

Section n°1 :

- Les usagers venant de la N104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 poursuivent leur route sur l'autoroute A5a en direction de Troyes. Ils empruntent ensuite la sortie n°10c en direction de Lieusaint, puis rejoignent l'autoroute A5a en direction de Paris. Ils poursuivent leur route en suivant la direction « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent à gauche puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'à rejoindre la N104 Intérieure.
- Les usagers venant de A5a (sens Sénart vers Créteil) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Paris par A6 et Nantes poursuivent leur route sur l'autoroute A5a en direction de Paris puis la direction « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent la direction Tigery-St germain les Corbeil puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'au carrefour giratoire et prennent la direction de A5-A6 et Evry pour rejoindre enfin la N104 Intérieure.
- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure depuis la bretelle d'accès n°27 empruntent la direction de Saint-Pierre du Perray puis au carrefour giratoire prennent la RN104 en direction de Metz-Nancy puis suivent la direction de « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent la direction Tigery-St germain les Corbeil puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'au carrefour giratoire et prennent la direction de A5-A6 et Evry pour rejoindre enfin la N104 Intérieure.

Section n°3 :

- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Etiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris »-Versailles, puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers « A6-Lyon » continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Evry empruntent la N104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Etiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers « A6-Lyon » continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.

- Les usagers venant de la N7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la N7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers « A6-Lyon » continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Evry) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire suivant et prennent la direction de Sénart puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris et de Lyon.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la direction Evry-centre empruntent la N104 extérieure en direction de Sénart, puis sortent à la sortie n°32 Corbeil-Essonnes. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RN7 en direction d'Evry.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Versailles, poursuivent leur route sur l'autoroute A6 et sortent à la sortie n°7 en suivant la direction « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers la N104 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de l'Essonne, le directeur des routes Ile-de-France, le directeur régional Paris de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Seine-Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Mame.

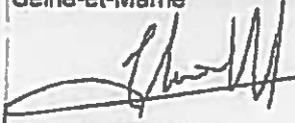
Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France


Emmanuelle GAY

Fait à Melun, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de
Seine-et-Mame


Igor KISSELEFF

Une copie pour information sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Délégation militaire départementale
- SAMU (77 et 91),
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (77 et 91),
- Maires des communes Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Lisses, Etolles, Tigary

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 43 rue du Général de Gaulle - boîte postale 8630 - 77008 MELUN cedex

